

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_057_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 21 juin 1971 et du 25 juin 1984 portant respectivement création d'une caisse de retraites des sapeurs-pompiers volontaires et modification du règlement,

VU la délibération n° 1999/371 en date du 21 décembre 1999 portant départementalisation des services d'incendie et de secours et modification du règlement de la caisse de retraites des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL2020_59 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 7 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints,

CONSIDERANT que lors de la départementalisation des services d'incendie et de secours intervenue le 1^{er} janvier 2000, le Conseil de communauté de la Communauté Urbaine de CHERBOURG –en séance du 21 décembre 1999- a décidé de maintenir le bénéfice d'une pension aux sapeurs-pompiers volontaires ayant souscrit un engagement avant cette date,

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de différents dispositifs réglementaires en matière de retraite des sapeurs-pompiers volontaires prévus par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 et les décrets suivants, la Communauté Urbaine de Cherbourg a décidé de maintenir, aux sapeurs-pompiers volontaires engagés avant la départementalisation et réunissant les conditions définies dans le règlement de la caisse de retraites, un montant de pension déduction faite de l'allocation de fidélité consentie par le SDIS de la Manche,

**CAISSE DE RETRAITES DES SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES DE LA VILLE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN –
ATTRIBUTION DE PENSIONS -**

4 – FONCTION PUBLIQUE

4.4 – Autres catégories de personnel

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - d'attribuer une pension annuelle aux sapeurs-pompiers volontaires, désignés ci-dessous, ayant cessé leur activité et réunissant les conditions fixées par le règlement de la caisse de retraites, déduction faite du montant de référence de l'allocation de fidélité, compte tenu des allocations versées par le S.D.I.S.

Rappel des modalités de calcul de la pension de base :

Selon le grade de l'intéressé et la durée d'activité en qualité de sapeur-pompier volontaire, la formule suivante est appliquée :

Pension de base = base (€) / taux initial (€) x coefficient de majoration ancienneté x taux de vacation horaire sapeur (au 1^{er} janvier de l'année de référence).

Il est précisé que la pension de base est arrondie à l'euro supérieur.

Tableau de conversion :

GRADES	Base (Frcs)	Base (€)	Taux initial (€) (5 Frcs)
Sapeur 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	600	91.47	0.76
Caporal - Caporal chef	630	96.04	0.76
Sergent - Sergent chef	660	100.62	0.76
Adjudant - Adjudant chef - Major	690	105.19	0.76
Lieutenant	720	109.76	0.76
Capitaine - Chef de corps	780	118.91	0.76

Tableau de majoration pour ancienneté :

ANCIENNETE	COEFFICIENT DE MAJORATION
20	1
21	1.05
22	1.10
23	1.15
24	1.20
25	1.25
26	1.30
27	1.35
28	1.40
29	1.45
30	1.50
31	1.55
32	1.60
33	1.65
34	1.70
35	1.75
36	1.80
37	1.85
38	1.90
39	1.95
40	2.0

Modalités de calcul de l'allocation de fidélité :

Le calcul de l'allocation de fidélité à déduire est défini ainsi qu'il suit avec application du taux de vacation officier en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence :

DUREE D'ACTIVITE SPV	NOMBRE DE VACATIONS
De 20 à 24 ans	45
De 25 à 29 ans	60
De 30 à 34 ans	70
De 35 ans et plus	80

Liste des sapeurs-pompiers volontaires réunissant les conditions pour l'attribution d'une pension :

NOM	Prénom	Date de naissance	Grade	Date d'engagement	Date de fin d'engagement	Durée d'activité SPV
LEPILLEUR (1)	Samuel	21/11/1971	Adjudant- Chef	01/07/1989	28/10/2020	31 ans, 3 mois et 28 jours

Inaptitude définitive – Modalités de versement :

- (1) Pension versée à taux plein dans le cadre d'une inaptitude totale définitive avant 55 ans pendant la période du 28/10/2020 au 31/12/2025 inclus, puis réduite du montant de l'allocation de fidélité versée par le SDIS à compter de l'année 2026 (année de ses 55 ans).

La pension sera révisée suivant la modification du taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

L'attribution de cette pension est effective à compter de la date où l'intéressé réunit toutes les conditions d'ouverture des droits et notamment être âgé de 55 ans (sauf inaptitude définitive) et avoir effectué 20 ans de services effectifs en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Si le différentiel entre la pension de réversion et l'allocation de fidélité est positif, la Communauté Urbaine de Cherbourg versera cette différence.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Cette dépense sera imputée sur le budget principal - imputation 6713 - G001 - 113 ligne de crédit 40119.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 4 février 2022

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée

Agnès TAVARD

PO GILBERT LEPOITTEU MU

Notifié à l'intéressé le :

Signature

